

Autonome

Secteur privé

Mai – Juin 2011 - 1€-

REVUE ECONOMIQUE ET SYNDICALE AUTONOME

Choisir : *faire des guerres*
OU *préserver notre santé*



Dossiers

- Des frais kilométriques -
- Dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)
- Usage du Français dans les relations au travail
- De la santé
- Actualité CAT – zoom sur le SNAIMS



Les valeurs de la **C.A.T**

► Son indépendance totale et absolue

La **C.A.T.**, depuis sa création en 1953, c'est l'indépendance totale et absolue du syndicalisme à l'égard des gouvernements successifs, des partis politiques, du patronat, des mouvements religieux et philosophiques ; cette indépendance constitue une garantie d'efficacité syndicale et de défense réelle et sérieuse de l'intérêt des salariés.

► Son fonctionnement démocratique

A la **C.A.T.** la démocratie interne assure aux adhérents la maîtrise des décisions de l'organisation et du fonctionnement de leur syndicat. Dans la section syndicale **C.A.T** d'entreprise comme dans toutes les autres structures de la **C.A.T.** on décide pas au sommet ; le rôle des adhérents est donc primordial.

► Son approche solidaire pour l'union de tous les salariés

La **C.A.T.** incite à rassembler, lorsque cela est possible, les salariés par delà les divergences entre les organisations syndicales qui ne sont pas le fait des salariés eux-mêmes. Cette démarche unitaire est fondamentale : face à des employeurs unis et organisés, les salariés ne doivent pas être divisés. Pour la **C.A.T.**, l'unité et la solidarité des salariés constituent une condition essentielle du progrès social.

► Son ouverture à toutes les catégories de salariés

La **C.A.T.** accueille tous les salariés quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent. Chacun assume une responsabilité quel que soit son emploi. La communauté d'intérêt implique une interdépendance et un équilibre social librement consenti dans l'élaboration des revendications.

► Son expérience professionnelle et interprofessionnelle reconnue

La **C.A.T.** est à l'écoute de toutes les questions sociales et elle connaît bien l'ensemble des problèmes des salariés. Depuis 1953, les délégués de la **C.A.T.** négocient l'amélioration des garanties sociales et des conditions de travail. Ils ont acquis un savoir-faire dont ils font bénéficier les salariés collectivement au travers des conventions ou accords collectifs, et individuellement pour des problèmes particuliers.

► Sa démarche résolument orientée vers un progrès social durable

La **C.A.T.** s'inscrit dans une démarche syndicale humaniste tournée vers un progrès social durable qui, seul, permet aux salariés d'avoir confiance dans l'action collective, et ainsi, d'obtenir des satisfactions dans l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail. La **C.A.T.** entend également lutter contre le sectarisme, les discriminations et les inégalités sociales.

Jurisprudence

Sachez le

INTÉRIMAIRES

Cass. soc., 2 mars 2011,
n° 10-13.634 FP-PBR

Les intérimaires déjà en poste ne peuvent pas remplacer des salariés grévistes

L'interdiction légale de recourir au travail intérimaire pour le remplacement de salariés grévistes vise non seulement l'embauche en cours de conflit, mais également l'augmentation du volume de travail des intérimaires déjà en poste.

CONTRAT DE TRAVAIL

Priver le salarié de son repos dominical est une modification du contrat de travail

Cass. soc., 2 mars 2011,
n° 09-43.223 FS-PB

La Cour de cassation poursuit son entreprise de délimitation de la frontière existant entre changement des conditions de travail et modification contractuelle. Si l'employeur peut modifier librement les plannings de travail du personnel à temps plein, il ne peut imposer à un salarié employé uniquement les jours ouvrables de venir travailler à l'avenir le dimanche. La privation du repos dominical suffit en effet à caractériser une modification du contrat de travail, précise la chambre sociale.

GRÈVE

Cass. soc., 25 janvier 2011,
n° 09-69.030 FS-PB

Des arrêts de travail courts et répétés, quelque dommageables qu'ils soient pour la production, ne peuvent, en principe, être considérés comme un exercice illicite du droit de grève.

INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

Licenciement - Droit à une indemnité équivalente à l'indemnité légale de préavis et non à l'indemnité conventionnelle

Cass. soc., 26 janvier 2011, n° 09-68.544 F-PB

Il résulte des articles L. 1226-10, L. 1226-14, L. 1234-1 et L. 1234-5 du Code du travail que l'employeur est tenu de verser au salarié, déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, l'emploi occupé précédemment, et dont le contrat de travail a été rompu, une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-1 du Code du travail et non à celui prévu par la convention collective.

SURVEILLANCE DES SALARIÉS

Cass. soc., 2 février 2011,
n° 09-68.719 F-D

Un système d'enregistrement des commandes des clients n'a pas à être déclaré à la Cnil

Le système informatisé d'enregistrement des commandes sur les données duquel s'était fondé l'audit ayant permis de relever les anomalies de caisse reprochées à la salariée avait pour seul objet de prendre les commandes adressées directement en cuisine et d'assurer la facturation, ainsi que la gestion des stocks. Même s'il fonctionne à l'aide de la carte nominative du personnel de salle, ce logiciel de gestion comptable ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel soumis à déclaration à la Cnil.

Portabilité du DIF en cas de faute grave

JO Ass. nat. Q. n° 68695
du 1er février 2011

Interrogé à l'Assemblée nationale sur le droit individuel à la formation (DIF), le ministre du Travail apporte des précisions sur la mise en oeuvre de sa portabilité. En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, le salarié peut utiliser, chez son employeur, son solde de droit acquis au titre du DIF, dès lors qu'il en fait la demande avant la fin du préavis. La loi n'exclut pas l'application de la portabilité du DIF en cas de faute grave, mais ne prévoit pas les modalités de mise en oeuvre de ce droit. Or, la faute grave entraîne la privation du préavis et rend impossible la demande du salarié dans les conditions prévues par la loi. Dès lors, le gouvernement préconise de faire droit à la demande du salarié dès lors qu'elle est effectuée pendant une période égale à celle du préavis qui aurait été applicable si le salarié n'avait pas été licencié pour faute grave.

RETRAITE D'OFFICE

Cons. constit., déc. n° 2010-98
QPC du 4 février 2011

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité du premier alinéa de l'article L. 1237-5 du Code du travail aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cet article ouvre à l'**employeur la possibilité de mettre d'office à la retraite un salarié ayant atteint l'âge de 65 ans.**

Le Conseil a jugé que cette disposition, qui relève de la compétence du législateur en matière de politique de l'emploi et qui est fondée sur des critères objectifs et rationnels, est conforme à la Constitution.

REMUNERATION

Rémunération du temps de pause et salaire à comparer au Smic

Cass. crim., 15 févr. 2011,
n° 10-87.019, P+B

Pour la Chambre criminelle de la Cour de cassation, comme pour la Chambre sociale, la rémunération des temps de pause doit être exclue du salaire à comparer au Smic.

A la suite d'un procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail, un employeur est poursuivi devant le tribunal de police pour paiement de salaires inférieurs au Smic. Il lui était reproché d'avoir intégré dans le calcul du salaire de base à comparer au Smic, la rémunération des temps de pause prévue par la convention collective de branche.

Pour les juges du fond, l'employeur avait eu raison d'agir ainsi, la rétribution des temps de pause étant, selon eux, directement liée à l'exécution du contrat de travail, et étant versée de manière fixe et permanente, elle était la contrepartie directe du travail.

Décision censurée par la Chambre criminelle qui, reprenant l'argumentation développée par la Chambre sociale, considère que les salariés n'étaient pas à la disposition de l'employeur pendant les pauses et qu'il en résultait que la prime rémunérant celles-ci, non reconnues comme du temps de travail effectif, était exclue du salaire devant être comparé au Smic.

Tant qu'on a la santé...

Cette locution va devenir courante.

En effet la santé va devenir un objet de luxe.

Le Dior de tous ceux dont les revenus sont modestes.

Salariés et retraités aux premières loges de tous les oukases pris actuellement par le gouvernement et un ministre de la santé, remarquablement efficaces dans les mesures répressives mises en place pour soit disant protéger la Sécu du déficit qui va de la fermeture totale d'hôpitaux, à la suppression de lits dans de nombreux autres, aux compressions d'un personnel déjà en sous effectif, à l'interdiction de certaines nécessités de diagnostics comme la radiologie...

Notre facture, pour se maintenir en bonne santé, est l'équivalent de la facture pétrolière : elle explose.

Une manière comme une autre pour maintenir le coût des retraites futures au niveau des pronostiques des auteurs qui en ont modifié la donne : ceux qui ne pourront financièrement se soigner auront bien du mal à arriver à 67 ans. Les maisons de retraite seront dans quelques années en surcapacité, là encore des économies.

Notre énararchie dirigeante pense vraiment à tout !

Elle est d'ailleurs en cela relayée sans peine par les dirigeants de notre système social, Caisse de Sécu, de retraites... qui surenchérisent en taxant nos visites chez les médecins, nos ordonnances, en diminuant les taux de remboursement, tout en omettant de surveiller ceux qui ponctionnent ouvertement depuis des années le système social (des enfants innombrables, des plus que centenaires dont on ne connaît pas encore le nombre, des cures de toutes sortes sans nécessité vitale...).

Indifférence générale !

Pas d'argent, déficit monumental de nos finances publiques ?

Le doute pourrait être, à la rigueur, compréhensible si en parallèle la plus Haute autorité de l'Etat ne s'offrait pas trois petites guerres qui, outre le nombre de morts et de blessés gravissimes qui nous sont cachés, vont bien devoir être facturées aux contribuables au détriment du budget de la santé.

Qui s'en inquiète !

CRDS et CGS pas prêtent de disparaître, loin de là... !

Ce n'est donc pas l'argent qui manque mais, comme toujours, la manière dont il est réparti !

La santé de notre système de soins c'est comme celle de tout un chacun, il faut faire de la prévention avec sérieux et en temps opportun, cela coûte moins cher en final.

Un bon médecin a un coût, vite oublié si les résultats sont à la mesure de l'attente du patient. Nos gestionnaires de l'Etat en ont un, d'un montant démesuré, qui s'avère plus qu'inopérant, néfaste, et loin d'être conforme à nos attentes. A tous les patients d'aujourd'hui et de demain.

La CAT s'inquiète au plus haut point pour la santé des salariés, celle de leur famille et de tous ceux qui pensaient être, pour partie, à l'abri de ce souci lors de leur retraite.

Ensemble nous devons lutter pour un changement radical de ce qui est actuellement mis en place, non seulement par l'Etat mais par les décisionnaires des différentes branches de la Sécu.

Les "carrefour" à mille euros mois vont pouvoir rêver!

13/04/2011

BPCE a octroyé à son président François Pérol un bonus d'un million d'euros au titre de l'exercice 2010, une somme correspondant au double de sa rémunération fixe, lit-on mercredi 13 avril dans le document de référence de la **banque mutualiste**. D'après le document de référence, 30% du bonus de 1,056 million d'euros seront payés en cash en 2011. Les 70% restants seront différés sur trois ans et versés en numéraire par tranches de 246.400 euros

MAI JUIN
2011

Au sommaire Les dossiers sont

En page 5

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)

En page 6

Des frais kilométriques.

En page 7 et 8

De la Santé.

En page 9 et 10

Usage du français dans les relations de travail.

En page 11

CDD et DIF

... au fil des autres pages

- page 2 : JURISPRUDENCE

- page 4 : Revenu imposable

- page 4 : saisie de allocations

Pôle emplo

- page 4 : L'OIT épingle la France
Epargne salariale.

- page 11: **Matracage fiscal 2011.**

- page 12 : **Métallurgie parisienne salaires minimaux, TAG et prime d'ancienneté.**

- page 12: **PSA et les augmentations générales la Cat/ Gsea.**

- page 12 : **Renouvellement de la période d'essai et mail.**

- page 12 : **Le contrat d'autonomie**

Directeur de la publication

Serge BOUAKIL

dépôt légal 1er trimestre 2011

n° en attente

impression

Causses & Cevenne -

12100 St Georges de Luzençon

<http://www.causses-cevenne.com>

Carrefour en lutte pour des salaires décents.

Poussés à bout par des salaires de misère, les salariés de cette enseigne ont dit ASSEZ.

1% d'augmentation quand vous touché 1000 E par mois, c'est se moquer de son personnel.

Alors, la grève est plus que nécessaire: légitime.

Sachez le

CANTONALES

La France compte 4.037 conseillers généraux et 1.880 conseillers régionaux. Après 2014, elle ne devrait plus compter que 3496 conseillers territoriaux.

ASSURANCE

Environ 1308 milliards d'euros sont placés sur les contrats d'assurance vie détenus par des Français, dont 210 milliards seulement sont placés en actions.

MILLIARDAIRES

Le classement Forbes 2011 est marqué par un double record: celui du nombre de milliardaires dans le monde (1.210) et celui du cumul de leur fortune (4.500 milliards de dollars)!

ACCIDENTS

En février, 273 personnes ont perdu la vie dans un accident de la route, contre 254 en février 2010.

VACANCES

En 2010, 31,8 millions de Français sont partis en vacances, soit 2,8 millions de plus qu'en 2009. Et 21,8 millions sont restés en France métropolitaine (2,7 millions de plus qu'en 2009).

SOCIAL

En 2009, les dépenses de protection sociale se sont élevées à 624,5 milliards d'euros, soit 4,2 % de plus qu'en 2008 !

FRAUDE SOCIALE

Un homme a été arrêté par la police en février dernier et a reconnu s'être déclaré frauduleusement père de 13 enfants (!) nés entre 2000 et 2008 de mères différentes. L'objectif déclaré était d'obtenir des titres de séjour pour les femmes en question. « Bienfait collatéral », les « parents » ont empoché sur la période la bagatelle de 600.000 euros de prestations sociales !

RICHE

L'homme le plus riche du monde est désormais le Mexicain Carlos Slim avec 74 milliards de dollars. Le premier Français, Bernard Arnault, arrive en 4e position avec 41 milliards de dollars.

SOMMEIL

On estime qu'un tiers des Français dort 6 heures ou moins par nuit en moyenne.

Revenu imposable

Instr. DGFIP 5F-4-11 du 8 février 2011,
BOI n° 13 du 17 février 2011

Cadeaux d'une valeur modique

Sont exclus du revenu imposable les cadeaux en nature de valeur modique offerts par l'employeur (ou le comité d'entreprise) aux salariés, à l'occasion d'événements particuliers (mariage, naissance, etc.). Pour les cadeaux attribués en 2011, le plafond d'exonération s'établit à 147 € par événement.

Ce seuil vaut également pour la présomption de non-assujettissement aux cotisations et contributions sociales des bons d'achat et cadeaux en nature servis par l'entreprise ou le CE.

L'OIT épingle la France sur le travail

Au royaume d'Absurdie les fous sont rois

L'OIT (Organisation internationale du travail) demande au gouvernement français de poursuivre l'examen, avec les partenaires sociaux, de l'impact de la nouvelle législation relative au travail dominical sur le plan pratique, en tenant compte des considérations tant sociales qu'économiques.

Deux lois françaises celle du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, qui introduit une dérogation au repos dominical en faveur des établissements de commerce d'ameublement ; celle du 10 août 2009, élargissant les possibilités de travail le dimanche dans les zones et communes touristiques et instituant une nouvelle dérogation dans les Puce - périmètre). sont dans le collimateur d'une "Commission" de cet organisme.

Épargne salariale : Accord d'intéressement

La loi n'autorise pas une répartition différente selon les catégories professionnelles.

Si l'article L. 3314-1 du Code du travail autorise la mise en œuvre de modalités, de calcul de la prime d'intéressement, différentes selon les établissements et les unités de travail, les critères de répartition de cette prime sont ceux prévus par l'article L. 3314-5, c'est-à-dire la répartition uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise pendant l'exercice ou proportionnelle aux salaires ou leur combinaison.

Saisie des allocations versées par Pôle emploi

Circ. UNEDIC n° 2011-13,
7 mars 2011

Tenant compte du nouveau barème de saisies sur rémunération applicable depuis le 1er janvier 2011, l'Unedic détaille, dans la circulaire, le nouveau barème de saisies et de cessions des allocations versées par Pôle emploi. Les allocations de chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unedic suivent le **même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires**, rappelle l'Unedic.

De quoi je me mêle!

Cette Commission ferait mieux de s'occuper des injustices criantes qui règnent dans des pays qui se moquent éperdument de ses états d'âmes.

Comment une commission technocratique apatride peut s'autoriser à donner des directives à un pays qui bénéficie, encore heureusement, de quelques fondements démocratiques!

Nous disposons de suffisamment d'élus et de syndicats pour gérer nos propres lois sociales. Le fait de travailler ou non pendant le repos « dominical » et ces modalités de rémunération est un vaste sujet de discussions et de négociations au sein des entreprises. Loin d'être résolu, si un jour il peut l'être au bénéfice de toutes les parties ! Les salariés, eux-mêmes sont divisés sur les lois le régissant en fonction de leurs propres intérêts financiers ou personnels.

Mais à force de trop vouloir légiférer...

Même en Suisse un référendum d'initiative populaire n'aurait peut être pas apporté de solution miracle.

La cour d'appel, qui a constaté que les accords conclus dans l'entreprise depuis 1994 comportaient un critère de répartition de la prime d'intéressement fondé sur le paiement aux VRP d'une part variable de rémunération, non prévu par le texte susvisé, en a déduit à bon droit que l'employeur avait appliqué des accords illicites.

Ce qui ouvrait droit à des dommages-intérêts aux salariés.

Cass. soc., 16 mars 2011,

n° 09-72.384 F-D

La Cour de cassation reste ainsi fidèle à sa jurisprudence (Cass. soc., 20 juin 2006, n° 04-45.932).

Une possibilité nouvelle pour vos enfants.

Dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima)

Circ. MEN-DGESCO-A2-2 n° 2011-009 du 19 janvier 2011, BOEN n° 5 du 3 février

Ce dispositif a pour vocation de permettre aux élèves de découvrir un métier grâce à l'alternance tout en conservant un statut scolaire.

>> Qui est concerné et peut accéder au Dima

Le Dima s'adresse à des **élèves volontaires** ayant atteint l'âge de 15 ans.

Ceux-ci formulent avec leurs représentants légaux une demande auprès du chef de leur établissement scolaire. L'entrée dans le dispositif, que ce soit dans le cadre d'un CFA (centre de formation d'apprentis) ou d'un lycée professionnel, doit être autorisée par l'inspecteur d'académie.

Cette autorisation tient compte de l'avis donné par le conseil de classe de l'élève. Il revient au chef d'établissement d'organiser l'entrée au lycée professionnel ou au CFA pour la rentrée scolaire suivante. **L'élève conserve son statut scolaire** et doit rester inscrit dans son établissement d'origine durant toute la durée de la formation.

>> Durée et organisation de la formation

Un projet pédagogique personnalisé est réalisé à l'entrée en formation, notamment à partir du livret personnel de compétences dont dispose chaque élève. Il permet d'adapter les contenus et la durée de la formation aux besoins de l'élève. Le **Dima dure au plus une année scolaire**, correspondant à la dernière année de scolarité obligatoire. Les enseignements dispensés au cours de la formation sont des enseignements généraux, technologiques et pratiques auxquels s'ajoutent des stages en milieu professionnel dans une ou plusieurs entreprises. L'enseignement général doit occuper au moins 50 % du temps de formation afin de permettre une orientation à l'issue de la formation.

Partagée entre la formation en établissement scolaire et en milieu professionnel, le Dima vise prioritairement la poursuite de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences (C. éduc., art. L. 122-1-1).

La progression dans la validation de ce socle pendant la formation doit être inscrite dans le livret personnel de compétence. Les élèves en Dima peuvent **se présenter au diplôme national du brevet ou au certificat de formation générale**.

>> Stages en milieu professionnel

Les stages accomplis en milieu professionnel sont des stages d'initiation ou d'application d'une durée de huit à 18 semaines au plus pour une année scolaire de formation. Leur déroulement doit respecter les modalités de l'accueil en entreprise de mineurs de moins de 16 ans.

Une convention doit être passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise (C. trav., art. L. 4153-2). L'entreprise d'accueil ne doit pas faire l'objet d'une décision d'opposition ou d'interdiction de recrutement de jeunes.

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le Code du Travail. Au cours des stages d'application, les élèves peuvent procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils de production nécessaires à leur formation. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs.

Dans l'entreprise, les élèves sont accueillis par un tuteur, qui peut être soit le chef d'entreprise, soit un salarié qui justifie d'au moins une année d'ancienneté dans l'entreprise. Il ne peut s'agir en aucun cas d'un salarié titulaire d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Le tuteur doit instaurer une relation permanente avec l'équipe pédagogique.

>> Interruption et issue du Dima

Lorsqu'un élève souhaite interrompre la formation, les directeurs de CFA ou les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les élèves puissent poursuivre rapidement leur scolarité obligatoire.

À l'issue, ou à tout moment au cours du Dima, les élèves peuvent, s'ils ont atteint leurs **16 ans**, poursuivre leurs études dans le cadre d'un **contrat d'apprentissage de deux ans pour préparer un CAP** ou de **trois ans pour préparer un baccalauréat professionnel**. Ils peuvent également poursuivre leur formation en collège ou en lycée professionnel, voire en lycée d'enseignement général et technologique sur proposition du directeur du CFA ou du chef d'établissement, et en accord avec l'équipe pédagogique.

Sachez le

URGENCE

En 2010, 2.034.511 appels d'urgence ont été passés à Paris, dont 844.000 appels aux pompiers (18) et 533.621 appels à Police secours (17) !

MATERNITÉ

L'âge moyen de la première maternité a été de 30 ans en 2010, contre 29,9 ans en 2009.

SITES MARCHANDS

500 sites de e-commerce français ont enregistré plus de 10.000 transactions par mois en 2009 ; **2.900** en ont enregistré entre 1.000 et 10 000 ;

13.500 entre 100 et 1 000 ;

28.100 entre 10 et 100 ;

19.100 moins de 10.

BIO

La France comptait à la fin de 2010, 20.600 exploitants agricoles « bio », soit 25 % de plus qu'un an plus tôt !

ESPAGNE

L'Espagne comptait fin janvier 4,2 millions de chômeurs, soit 130.930 de plus que le mois précédent (qui avait marqué un précédent record pour le taux de chômage: 20,3 %, soit le niveau le plus haut depuis 1997)...

SUICIDE

400 et 800 paysans français se sont suicidés en 2009!

APPRENTIS

En 2009, la France comptait 331.600 apprentis (hors apprentis de niveau bac ou plus).

CHÔMAGE

Au 1er janvier, l'assurance chômage ou l'État indemnisaient 2.559.100 demandeurs d'emploi.

LA FRANCE DES RECORDS

Le déficit commercial de la France pour 2010 a atteint le chiffre record de 54,1 milliards d'euros (à comparer aux 126 milliards d'excédent commercial de l'Allemagne) !

EMPLOI ET CHÔMAGE

Les dépenses en faveur de l'emploi et du marché du travail se sont élevées à 78 milliards d'€ en 2008

SEINE

13 % des marchandises consommées en Ile-de-France arrivent par la Seine.

Sachez le

Pour des frais kilométriques toujours plus onéreux, voici ce que concède l'administration fiscale

PHARMACIE

Source Celtipharm pour le compte de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
D'ici 2015, 1 500 pharmacies auront mis la clé sous la porte. Près d'une officine sur deux en France est dans le rouge. 49 % des officines présentent un solde de trésorerie négatif et 13 % ont dû se résoudre à licencier du personnel en 2010.

Filière pétrolière mise à contribution

Le gouvernement a annoncé le 11 avril qu'il allait mettre à contribution la filière pétrolière à hauteur de 115 millions d'€ pour financer une revalorisation du barème kilométrique des contribuables, alors que le prix de l'essence à la pompe atteignait de nouveaux records. «Les acteurs de la filière pétrole ont accepté de contribuer à la réduction de la facture pétrolière des Français», a déclaré le ministre de l'Économie, Christine Lagarde. Les acteurs de l'industrie pétrolière - producteurs, raffineurs, distributeurs - sont appelés à verser une contribution spéciale, via une taxation exceptionnelle prélevée sur leurs «provisions pour hausses de prix». Concrètement, les producteurs-raffineurs contribueront pour 60% et les distributeurs pour 40%. La mesure "devrait" bénéficier à plus de six millions de contribuables qui déclarent leurs dépenses de carburants sous la forme des « frais réels ». Seraient concernés cinq millions de salariés, 500.000 membres des professions libérales et 600.000 artisans.

Mesures prises à chaud, mauvaises mesures.

Les Pouvoirs publics découvrent une situation pourtant prévisible. Une de plus!

Un paravent, qui s'écroulera vite si la facture pétrolière continue de monter.

Les "frais réels déclarés" augmentés oui, mais en 2012! Jusqu'à là les salariés vont devoir payer leur carburant.

Quant à ceux qui SONT OBLIGÉS d'utiliser voitures, motos scooters ou vélomoteurs dans leur vie quotidienne ...

Total, fait de supers bénéfiques (comme ses homologues en la matière), ne doutons pas que le gouvernement va être tenté, très tenté...

Encore une solution bancaire, car de ce fait cette société sera touchée dans sa politique d'investissements, par rapport à ces concurrents, donc d'emplois....

Les grincements de dents sont pour bientôt !

La filière électrique salvatrice, mais cela veut dire nucléaire. A moins que les moulins à vent ...

Les barèmes kilométriques publiés par l'administration fiscale peuvent être utilisés :

- pour indemniser un salarié des frais qu'il a engagés en utilisant son véhicule personnel à des fins professionnelles dans le cadre du remboursement des frais professionnels (un barème particulier s'applique aux fonctionnaires) ;

- pour évaluer, en matière fiscale, l'avantage que constitue pour le salarié l'usage d'un véhicule professionnel ou pour déterminer les frais réels à déduire en cas d'usage professionnel d'un véhicule personnel.

Ces frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail constituent des frais réels déductibles, sous réserve que les salariés puissent apporter les justifications nécessaires en termes de fréquence, d'importance et de durée de leurs déplacements professionnels. Pour l'imposition 2011 (sur les revenus de 2010), les barèmes diffusés par l'administration fiscale sont réévalués, alors qu'ils avaient été gelés l'année dernière.

Barème kilométrique 2011 (revenu 2010) applicable aux voitures (frais de garage exclus) en euros

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000 km	Au-delà de 20000 km
3 CV	$d \times 0,393$	$(d \times 0,236) + 783$	$d \times 0,275$
4 CV	$d \times 0,473$	$(d \times 0,266) + 1038$	$d \times 0,318$
5 CV	$d \times 0,52$	$(d \times 0,291) + 1143$	$d \times 0,348$
6 CV	$d \times 0,544$	$(d \times 0,305) + 1198$	$d \times 0,365$
7 CV	$d \times 0,569$	$(d \times 0,324) + 1223$	$d \times 0,385$
8 CV	$d \times 0,601$	$(d \times 0,342) + 1298$	$d \times 0,407$
9 CV	$d \times 0,616$	$(d \times 0,357) + 1298$	$d \times 0,422$
10 CV	$d \times 0,649$	$(d \times 0,38) + 1343$	$d \times 0,447$
11 CV	$d \times 0,661$	$(d \times 0,398) + 1318$	$d \times 0,464$
12 CV	$d \times 0,695$	$(d \times 0,414) + 1403$	$d \times 0,484$
13 CV et plus	$d \times 0,707$	$(d \times 0,43) + 1383$	$d \times 0,499$

d : représente la distance parcourue.

- Pour un parcours de 4000 km avec un véhicule de 5 CV, le montant des frais correspondants est de : $4000 \times 0,52 \text{ €} = 2080 \text{ €}$.
- Pour un parcours de 12000 km avec le même véhicule, le montant des frais correspondants est de : $(12000 \times 0,291 \text{ €}) + 1143 \text{ €} = 4635 \text{ €}$.
- Pour un parcours de 22000 km réalisé avec le même véhicule, le montant des frais correspondants est calculé comme suit : $22000 \times 0,348 \text{ €} = 7656 \text{ €}$.

Barème kilométrique 2011 (revenu 2010) applicable aux motos en euros

Puissance fiscale	$d \leq 3000 \text{ km}$	de 3001 à 6000 km	$d > 6000 \text{ km}$
$p = 1 \text{ ou } 2 \text{ CV}$	$d \times 0,323$	$(d \times 0,081) + 726$	$d \times 0,202$
$p = 3, 4, 5 \text{ CV}$	$d \times 0,384$	$(d \times 0,066) + 954$	$d \times 0,225$
$p > 5 \text{ CV}$	$d \times 0,496$	$(d \times 0,064) + 1296$	$d \times 0,28$

d : distance parcourue.

- Un contribuable ayant parcouru 3000 km, dont 2000 km à titre professionnel, avec une moto de 5 CV fiscaux, peut obtenir la déduction de : $2000 \times 0,384 \text{ €} = 768 \text{ €}$.
- Pour un parcours de 5000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance fiscale est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de : $(5000 \times 0,064 \text{ €}) + 1296 \text{ €} = 1616 \text{ €}$.
- Pour un parcours de 6100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance fiscale est supérieure à 5 CV fiscaux, la déduction sera de : $6100 \times 0,28 \text{ €} = 1708 \text{ €}$.

Barème kilométrique 2011 (revenu 2010) applicable aux vélomoteurs et scooters dont la puissance est inférieure à 50 cm³ en euros

$d \leq 2000 \text{ km}$	$2001 \leq d \leq 5000 \text{ km}$	$d > 5000 \text{ km}$
$d \times 0,258$	$(d \times 0,061) + 395$	$d \times 0,14$

d : distance parcourue.

- Un contribuable ayant parcouru 2500 km, dont 1800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la puissance est inférieure à 50 cm³ peut obtenir la déduction de : $1800 \times 0,258 \text{ €} = 464 \text{ €}$.
- Un contribuable ayant parcouru 3000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³ peut obtenir une déduction de : $(3000 \times 0,061 \text{ €}) + 395 \text{ €} = 578 \text{ €}$.
- Pour un parcours professionnel de 5100 km effectué avec un scooter dont la puissance est inférieure à 50 cm³, le montant de la déduction est de : $5100 \times 0,14 \text{ €} = 714 \text{ €}$.

Indemnités journalières maternité

Le salaire de référence des indemnités journalières maternité est modifié.

Nouveau mode de calcul pour l'IJ maternité maximale

Le calcul du montant maximum des indemnités journalières maternité est modifié, en lien avec celui du salaire de référence des indemnités journalières de maladie. En effet, depuis le 1er décembre 2010, le calcul du «gain journalier de base» (GJB) des IJ maladie obéit à de nouvelles règles.

Par le jeu des renvois de textes, celui applicable aux IJ maternité est modifié (CSS. art. R. 331-5).

Nouveau mode de calcul

Le calcul s'effectue désormais sur 1/91,25 du total des trois derniers salaires dans la limite du plafond de la sécurité sociale (2.946 € pour 2011), soit 96,85 € par jour diminué d'un taux forfaitaire de cotisations salariales (fixé par la DSS) de 21,33 % en Alsace-Moselle et de 19,68 % pour les autres départements. Par comparaison, le calcul s'effectuait, selon l'ancien système, plus favorable, sur la base du plafond de la sécurité sociale divisé par 30, soit 98,20 € /jour.

Le **montant maximum** (au 1er janvier 2011) de l'indemnité journalière maternité **est** donc de :

- $(3 \times 2\,946) / 91,25$ - cotisations forfaitaires (21,33 %) = 76,20 € en Alsace-Moselle ;
- $(3 \times 2\,946) / 91,25$ - cotisations forfaitaires (19,68 %) = 77,79 € dans les autres départements

Encore une atteinte au droit à la santé :

hausse du seuil d'application du forfait de 18 € sur les actes médicaux lourds

E D. n° 2011-201 du 21 février 2011, JO 23 février, p. 3320

Cette mesure augmente la part sur laquelle l'assuré est redevable du ticket modérateur. la participation forfaitaire de 18 € à la charge des assurés sur les actes médicaux lourds est maintenue à ce niveau, mais s'applique désormais aux actes thérapeutiques ou diagnostiques affectés d'un coefficient égal ou supérieur à 60 (au lieu de 50 jusqu'à présent) ou à partir d'un tarif égal ou supérieur à 120 € (au lieu de 91 €).

Actes et frais concernés

La franchise de 18 € s'applique :

- aux actes médicaux dont le tarif est égal ou

supérieur à 120 € ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 60, qu'ils soient pratiqués en cabinet de ville, dans un centre de santé ou en établissement de santé dans le cadre de consultations externes ;

- aux frais intervenant pendant une période d'hospitalisation au cours de laquelle est effectué un acte thérapeutique ou diagnostique dont le tarif est égal ou supérieur à 120 €, ou ayant un coefficient égal ou supérieur à 60;

- aux frais d'hospitalisation consécutive à une hospitalisation et en lien direct avec elle.

Les cas de suppression de la participation en fonction de la nature de l'acte ou de la catégorie d'assurés ne sont pas modifiés.

15 milliards volés à la protection sociale.

Source : 04/03/11 - Le Figaro Magazine

Le Figaro Magazine a consacré un dossier à la pratique de la fraude aux prestations sociales dans notre pays.

Interrogé à ce sujet le ministre Xavier Bertrand, dit s'approprier à renforcer la lutte anti-fraude .

Quel est le montant de ces détournements ?
Propos du ministre du Travail : "La vérité, c'est que personne n'en sait rien précisément. La seule chose que l'on peut dire avec certitude, c'est que les sommes en jeu sont considérables".

Xavier Bertrand "promet" de durcir les sanctions contre les tricheurs, quels qu'ils soient. "Beaucoup a été fait ces dernières années pour améliorer l'arsenal juridique, renforcer les moyens humains et matériels, notamment en informatique", avec les croisements de fichiers.

Les organismes sociaux affirment avoir fait du combat contre la triche une "priorité majeure". Mais côté moyens, "les bataillons de contrôleurs sont encore bien faibles : 88 à la CNAV, environ 250 à la CNAMTS, 630 à la CNAF... Quant aux 2500 inspecteurs du travail et 1550 contrôleurs Urssaf, ils consacrent respectivement 12 et 14 % de leur temps à lutter contre le travail illégal.

Des sommes considérables dont aucun ministre n'a fait l'audit: curieux.

Pourquoi les organismes sociaux n'ont pas mis ceci sur le "place publique"?

Laxisme ! Absence de moyens...

Il est vrai qu'il est plus facile d'augmenter les cotisations et diminuer les prestations.

D'ici à ce que l'on nous dise que mettre des moyens en action coûtera plus cher

Mais si cela était vrai !

Sachez le

MÉNAGERIE

En 2010, la ménagerie du Jardin des Plantes a battu des records d'affluence avec 720 000 visiteurs. *Loin devant celle de l'Assemblée nationale!*

CHINE

Le gouvernement chinois envisage de créer une mégalopole, absorbant notamment la ville de Shenzhen dans le sud-est du pays.

Cette ville compterait **42 millions d'habitants** et s'étendrait sur 41000 km2 (soit autant que la superficie de la Suisse) !

Sans l'air pur de ses montagnes!

RATP

La RATP a reçu récemment 130 nouvelles rames pour le RER A, achetées pour un montant global de 2,5 milliards d'euros...

Taggeurs à vos bombes!

CHAMPAGNE

En 2010, il s'est vendu dans le monde 319,5 millions de bouteilles de champagne, pour un chiffre d'affaires un peu supérieur à 4 milliards d'euros. Ce qui fait de 2010 la 4e meilleure année de l'histoire pour les ventes de champagne.

SALLE DE BAINS

En 1946, seules 6 % des résidences principales françaises étaient dotées de salle de bains...

Rien ne prouve qu'aujourd'hui les gens sont plus propres!

OUVRIERS

Seuls 27 % des étudiants à l'université sont enfants d'ouvriers ou d'employés, contre 44 % des étudiants en BTS.

CONGÉ PARENTAL

Drees, Études et résultats n° 751, février 2011

94 % des parents d'enfants de moins de trois ans en congé parental total sont des femmes.

Les femmes en congé parental sont moins qualifiées et leurs conditions de travail sont plus contraignantes et moins compatibles avec les horaires habituels de garde d'enfant que celles qui ont continué à travailler.

La décision de prendre ce type de congé est peu liée à la situation professionnelle du conjoint.

Sachez le

MOBILE

Plus de la moitié du matériel informatique vendu en 2011 sera un terminal mobile (smartphone, netbook...). Ce qui devrait correspondre à une hausse de 60% du marché des applications, qui atteindrait 10 milliards de dollars de chiffre d'affaires !

DÉFICIT

Le déficit commercial de la France pour 2010 a atteint le niveau record de 54,1 milliards d'euros (à comparer aux 126 milliards d'excédent commercial de l'Allemagne) !

IGS

Entre 2000 et 2009, l'Inspection générale des services a réalisé 11.630 enquêtes administratives et judiciaires et proposé 2.030 sanctions.

MARIAGE

En 2010, la France a célébré 249.000 mariages et 195.000 Pacs.

E-COMMERCE

Au cours de l'année 2010, le chiffre d'affaires du commerce par internet a atteint, en France, 31 milliards d'euros...

COLLECTIVITÉS

Dans le budget 2011, 99 milliards d'euros ont été prévus pour l'aide aux collectivités territoriales.

Un milliard de plus qu'en 2010.

DÉFICIT

D'ici l'été, la constitution pourrait être révisée pour y introduire la règle d'équilibre des budgets publics.

En catimini, bien sûr!

DÉCÈS

Les décès prématurés (avant 65 ans) représentaient, en 2006, 20 % de l'ensemble des décès recensés en France. 70 % concernaient des hommes.

LOIS

Entre le 3 juillet 2007 et le 30 juin 2010, 142 lois ont été promulguées, dont 50 d'application directe. Pour les 92 lois nécessitant des décrets d'application, 1448 dispositions appelant un décret d'application ont été identifiées, dont 1174 ont reçu application. Ce qui porte à 81,08 % le taux d'application des lois pour la mandature en cours.

Médicaments génériques

Le malade ne profite pas des économies réalisées

Source La Tribune du 3 février 2011
Dossier sur le marché des génériques

Les ventes de médicaments génériques ont bondi de 10,4 % l'an dernier en France : un secteur qui ne connaît pas la crise.

Ces médicaments lancés il y a 15 ans ont rapporté 2,6 milliards d'euros à leurs fabricants en France l'an dernier, selon les chiffres du secteur que s'est procurés le quotidien économique. "Un dynamisme bien supérieur au petit 1,1 % de hausse du marché global des médicaments, estimé à 27,2 milliards. D'où l'intérêt des laboratoires traditionnels "en mal de croissance". La bataille fera "rage" et tous les coups sont permis. Si les pharmaciens sont soupçonnés de trop bien gagner leur vie grâce aux génériques, ce n'est pas le cas des fabricants eux-mêmes. "La rentabilité des génériqueurs est faible en France", déplore un industriel cité par le journal. En 2010, près d'une boîte de médicaments remboursables sur quatre était un générique", écrit La Tribune. Mais on est encore loin des scores de nos voisins allemands ou anglais (près de 75% de marché). Il faut dire qu'en Allemagne,

"le marché des génériques subit le diktat des caisses d'assurance maladie", les labos devant se soumettre à des enchères pour obtenir un monopole sur les molécules concernées. En France, l'Assurance maladie a fait 1,4 milliard d'euros d'économies avec les copies de médicaments en 2009, contre 905 millions en 2008. Pour 2010, le montant de ces économies devrait sensiblement progresser. Selon les estimations réalisées par le Gemme, syndicats des génériqueurs, elles se monteraient à 1,7 milliard l'année dernière.

Mais le malade quel bénéfice tire-t-il des génériques ?

Aucun. La Sécu devrait en effet effectuer des remboursements plus substantiels pour les assurés les utilisant. Mais, tout naturellement, le malade n'est pas seulement un malade, il est aussi celui qui doit tout à la fois payer des cotisations, directes ou indirectes, pour soit disant être protégé en cas de maladie mais il doit aussi payer de plus en plus lorsqu'il s'avise d'être "malade".

Remboursement des frais de transport santé

Annoncée par la ministre de la Santé le 28 septembre 2010, la fin de la prise en charge systématique des frais de transport des malades reconnus en affection de longue durée (ALD) est effective. Les transports sanitaires ne sont pris en charge que si les assurés en ALD présentent une incapacité ou une déficience définies par un référentiel de prescription ne leur permettant pas de se déplacer par leurs propres moyens.

La santé par les plantes en danger

Depuis le 30 avril 2011, de nombreux produits et compléments alimentaires à base de plantes vont devenir illégaux en France.

Pourquoi ? Parce qu'une **nouvelle directive européenne**, la THMPD (Traditional Herbal Medicinal Products Directive) va être transposée en droit français.

Cette directive impose aux produits thérapeutiques à base de plantes de passer par une procédure d'agrément simplifiée par rapport aux médicaments normaux, mais néanmoins extrêmement lourde pour des petits producteurs qui n'ont pas les moyens financiers, ni les bataillons d'avocats des grands groupes pharmaceutiques.

Cette directive, qui date de 2004, a déjà été partiellement transposée dans notre droit en 2008, en imposant cette procédure aux nouveaux produits entrant sur le marché européen.

La Médecine traditionnelle Chinoise (MTC) et l'Ayurveda (médecine indienne), ont été particulièrement touchés. Les patients et citoyens européens ont été privés de centaines de produits, qui auraient pu potentiellement soigner leurs maladies, sans qu'ils s'en aperçoivent.

Mais cette directive épargnait jusqu'à présent les produits qui étaient déjà commercialisés depuis longtemps sur notre continent, en particulier évidemment les plantes européennes bien connues.

Tous les produits à base de plantes, et portant des allégations thérapeutiques, même reconnues depuis des centaines ou des milliers d'années, vont devoir passer par cette procédure.

Défendre les patients ou les grands labos! Ce type de médecine n'est pas plus dangereuse que nombre de médicaments recevant l'aval du ministère de la santé et de "l'Europe".

Quand il y a des intérêts en jeu...

Usage du français dans les relations de travail

Cette obligation, née avec la loi du 31 décembre 1975, a d'abord été cantonnée au contrat de travail et à l'offre d'emploi. Elle a été par la suite étendue avec la loi du 4 août 1994, dite « loi Toubon ».

Désormais, contrat, annonces d'offres d'emploi, formation, sécurité au travail et relations collectives sont impactés, avec pour l'employeur des sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

Rappel des règles applicables

Recrutement et embauche

> Offre d'emploi

La diffusion et la publicité des offres et demandes d'emploi sont réglementées. Parmi les règles à respecter figure l'obligation de rédiger les textes des offres d'emploi en français.

En effet, aux termes de l'article L. 5331-4 du Code du travail, il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public une insertion d'offres d'emploi ou d'offres de travaux à domicile comportant un texte rédigé en langue étrangère. Cette interdiction s'applique aux services à exécuter sur le territoire français, peu important la nationalité de l'auteur de l'offre d'emploi ou de l'employeur, et aux services à exécuter hors du territoire français lorsque l'auteur ou l'employeur est français. Le même article prévoit que, lorsqu'il n'y a pas d'autre choix que de désigner l'emploi ou le travail offert par un terme étranger sans correspondant en français, le texte français doit comporter une description suffisamment détaillée de cet emploi pour ne pas induire en erreur les candidats sur sa nature.

La méconnaissance de ces dispositions est passible d'une amende (C. trav., art. R. 5334-1).

Noter : par exception au principe d'obligation d'employer le français dans les annonces d'offres d'emploi, les directeurs de publication ou les personnes responsables de moyens de communication utilisant, en toute ou partie, une langue étrangère, peuvent, en France, recevoir une offre d'emploi rédigée dans cette langue.

>> Contrat de travail

Lorsque la relation de travail nécessite un contrat établi par écrit, celui-ci doit être rédigé en français (C. trav., art. L. 1221-3).

Comme pour l'offre d'emploi, si l'emploi qui fait l'objet du contrat ne peut être désigné autrement que par un terme étranger sans correspondant en français, le contrat doit comporter une explication en français du terme étranger.

La sanction de la méconnaissance de cette règle n'est pas la nullité du contrat : le salarié peut simplement obtenir la délivrance d'un contrat conforme (Cass. soc., 19 mars 1986 n° 84-44279P).

Mais l'employeur qui ne remet pas au salarié un contrat rédigé en français ne pourra pas se prévaloir à l'encontre du salarié auxquels il ferait grief des clauses du contrat non rédigées en français (C. trav., art. L. 1221-3).

Noter : dans le cas où le pays de conclusion et le pays d'exécution du contrat de travail sont différents (France et étranger), c'est le lieu de conclusion qui importe : le contrat conclu en France doit être rédigé en français, même s'il est exécuté à l'étranger. En revanche, le contrat signé à l'étranger, même exécuté totalement ou non sur le territoire français, n'obéit pas à cette règle (Circ. min. du 19 mars 1996, JO du 20).

Consignes et Règlement intérieur

Une obligation générale...

Tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire pour l'exécution du travail est rédigé en français, excepté si les documents sont reçus de l'étranger ou destinés à l'étranger (C. trav., art. L. 1321-6).

Ne pas mettre à disposition une version française de ce type de document expose l'employeur à une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (de 90 € à 375 €).

... d'application large

Les tribunaux ont été amenés à préciser le champ d'application de cette obligation, l'interprétant de façon rigoureuse.

C'est ainsi que, dans un arrêt du 1er octobre 2010, la cour d'appel de Paris a jugé que la société Air France était tenue de traduire certains documents techniques destinés aux pilotes de l'anglais au français. La cour arguant du fait que les manuels relatifs aux appareils Airbus provenaient de constructeurs français.

S'agissant de l'utilisation de logiciels, la jurisprudence impose l'obligation de mettre à la disposition des salariés une version française des

Sachez le

CHINE

En 2010, le PIB de la Chine a dépassé celui du Japon pour la première fois : 5.878,6 milliards de dollars, contre 5.472. Mais le PIB par habitant reste dix fois supérieur au Japon...

ÉPARGNE

Les livrets A et livrets de développement durable (anciens Codevi) drainaient début janvier une épargne de 260 milliards d'euros!

DIRIGEANTS

Le salaire net moyen annuel des dirigeants d'entreprises s'élevait en 2008 à 61500 euros, mais ce chiffre masque de grandes disparités. Le salaire des dirigeants d'entreprises de moins de 20 salariés s'élevait à 48.200 euros. Il était de 81.300 euros pour les dirigeants d'entreprises comprises entre 20 et 49 salariés et de 132.700 euros pour les dirigeants d'entreprises de plus de 50 salariés

TÉLÉVISION

En 2010, les Français ont regardé la télévision en moyenne 3h32 par jour, soit 7 minutes de plus qu'en 2009.

TPE

Constat Dares étude publiée le 1er mars.

Environ un million de TPE (très petites entreprises) employaient trois millions de salariés fin 2008, soit un cinquième des salariés du secteur concurrentiel.

CINÉMA

37,6 millions de personnes, soit 65,4 % des Français de plus de 6 ans, ont été au cinéma, au moins une fois en 2010. C'est plus que le précédent record, qui datait de 2008 : 35,9 millions de spectateurs (63,3 % des Français de plus de 6 ans).

RSA

Il a été versé à près de 1,80 million de foyers par les caisses d'allocations familiales (CAF) en France métropolitaine en 2010, soit une progression de 6 % par rapport à 2009.

RATP

La RATP a enregistré 3 milliards de voyages en 2010!

Suite page 10

Sachez le

DÉFICIT

En 2010, le déficit budgétaire français a atteint un nouveau record: 148,8 milliards d'euros !

DIVORCE

130.000 divorces sont prononcés chaque année en France.

PV

Chaque année, environ 7 millions de procès-verbaux sont dressés pour stationnement illicite.

DIPLÔMES

83,6 % des Français de 20 à 24 ans détiennent un diplôme de niveau CAP ou plus.

IMPÔTS

En 2009, avec des recettes de 31,3 milliards d'euros, la taxe professionnelle était le principal impôt local direct, loin devant la taxe sur le foncier bâti (22,3 milliards) et la taxe d'habitation (16,5 milliards)...

OTAN

Le nouveau siège de l'OTAN à Bruxelles coûtera plus d'un milliard d'euros, dont 110 millions à la charge de la France...

FAILLITE

72 % des personnes âgées de 50 à 65 ans et vivant en France déclarent craindre de ne pas pouvoir subvenir à leurs besoins de santé dans les années à venir...

FEMMES ET TRAVAIL

Etude pour Steria, publiée le 7 mars 55 % des femmes (contre 57 % en 2010) ont le sentiment que la condition féminine n'évolue pas dans le monde professionnel. Si la rémunération reste le principal critère de choix, le profil du poste apparaît comme l'élément le plus important pour plus d'une femme sur deux, loin devant l'engagement sociétal de l'entreprise ou les possibilités de flexibilité du travail.

EMPLOI

Insee/Dares 10 mars

L'emploi salarié 2010 dans les secteurs concurrentiels (ensemble de l'économie hors agriculture et emploi public dans les secteurs non marchands - administration, éducation, santé et action sociale) a augmenté pour s'établir, au 31 décembre 2010, à 17,91 millions. Sur un an, ce chiffre progresse de 0,9 %, soit 165.000 postes créés.

Suite de la page 9

De l'utilisation de notre langue

des logiciels informatiques (CA Versailles, 2 mars 2006, n° 05-1344, Sté General Electric Systems c/CE Electric Medical Systems SCS). Le TGI de Nanterre a précisé que « le faible nombre de salariés concernés par l'utilisation de logiciels en version étrangère n'était pas de nature à dispenser l'employeur de l'obligation légale visée à l'article L. 122-39-1 du Code du travail » [devenu article L. 1321-6] (TGI -Nanterre, 27 avril 2007, n° 07-1901).

Documents relatifs à la sécurité

Tous les documents concernant des informations obligatoires pour les salariés, relatifs à leur sécurité, doivent être rédigés ou traduits en français.

Ainsi, les notices d'instruction, les marques de repérage, et les avertissements relatifs aux risques résiduels doivent être rédigés en français (points 1.4 II et 2.12 de l'article annexe II de l'article R. 4312-33 du Code du travail et article annexe I de l'article R. 4312-1, points 1.7.2, 1.7.4 et 8.1.5).

Règlement intérieur

Le règlement intérieur doit être rédigé en français (C. trav., art. L. 1321-6).

Le non-respect de cette règle expose l'employeur à une contravention de quatrième classe. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (D. n° 95-240 du 3 mars 1995).

Relations collectives

Convention et accords collectifs

Les conventions, accords et conventions d'entreprise ou d'établissement doivent être rédigés en français. Toute clause rédigée en langue étrangère sera inopposable au salarié à qui elle fait grief (C. trav., art. L. 2231-4).

Instances " supranationales "

Les documents transmis aux représentants des salariés dans le cadre du comité d'entreprise européen (C. trav., art. L. 2343-17), du comité de société européenne (C. trav., art. L. 2353-21), ou du groupe spécial de négociation de la société coopérative européenne (C. trav., art. L. 2362-8) doivent comporter au moins une version française.

Détachement et sous-traitance

> Détachement temporaire par une entreprise non établie en France

Dans le cadre du contrôle mené à l'occasion du détachement de salariés par une entreprise non établie en France, certaines formalités sont à accomplir au moyen de documents rédigés ou traduits en français. Ainsi, les documents devant être présentés sans délai à la demande de l'inspection du travail du lieu où est effectuée la prestation (attestation de situation sociale, autorisation de travail, attestation d'un examen médical, bulletins de paie, selon les cas), doivent être traduits en langue française (C. trav., art. R. 1263-1, R. 1263-2, et R. 1263-9).

> Cocontractant étranger

La personne qui contracte avec un cocontractant intervenant en France mais établi ou domicilié à l'étranger doit se faire remettre par ce dernier, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, plusieurs documents énumérés à l'article D. 8222-7 du Code du travail (document mentionnant le numéro individuel d'identification, attestant de la régularité de la situation sociale, etc.). Ces documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français (C. trav., art. D. 8222-8).

Quid des salariés étrangers

L'obligation d'utiliser le français dans les relations de travail est d'application générale, quelle que soit la nationalité des salariés concernés. Afin de protéger les étrangers travaillant sur le sol français qui ne maîtrisent pas cette langue, certaines dispositions ont été aménagées.

Noter : les actions de formation comprennent des actions de lutte contre l'illettrisme et **surtout, l'apprentissage de la langue française** (C. trav., art. L. 6313-1 et L. 6111-2).

Contrat de travail et règlement intérieur

Si le salarié est étranger, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du

salarié, dans sa langue. Les deux textes font également foi en justice. S'il y a discordance entre les deux, seul le texte rédigé dans la langue du salarié lui est opposable.

Le règlement intérieur, rédigé en français, peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères (C. trav., art. L. 1321-6).

Formation à la sécurité

Tient compte non seulement de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelle, mais aussi de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier. Ainsi la formation doit être adaptée à la langue pratiquée par le salarié (C. trav., art. R. 4141-5).

Acquisition et portabilité du DIF des salariés en CDD

JO Assemblée nationale, 1ermars 2011

Le ministre du Travail apporte des précisions sur le droit individuel à la formation (DIF) des salariés sous CDD.

La loi (C. trav. art. D. 6323-1) indique que les salariés sous CDD bénéficient du DIF à l'issue d'un délai de quatre mois, consécutifs ou non, sous CDD au cours des 12 derniers mois. En réponse à une question d'un député, le ministre apporte une précision importante sur laquelle la loi était muette : « l'employeur est redevable des droits des salariés au titre du DIF au regard de l'ancienneté acquise dans la même entreprise et non chez un autre employeur ».

Cette interprétation ministérielle a un impact sur l'ouverture des droits au cours du CDD, mais aussi après l'échéance du contrat, dans les mentions à apposer sur le certificat de travail dans le cadre de la portabilité du DIF.

> Impact sur l'ouverture des droits à DIF pendant le CDD

Selon la réponse ministérielle, « les salariés titulaires d'un CDD peuvent bénéficier du droit individuel à la formation à l'issue d'une ancienneté acquise dans la même entreprise de quatre mois, consécutifs ou non, au cours des douze derniers mois ». Si elle est confirmée, cette solution emporte plusieurs

conséquences sur l'ouverture des droits et l'utilisation du DIF dans l'entreprise :

- l'employeur n'a pas à rechercher si le salarié a occupé des CDD dans d'autres entreprises au cours des 12 mois précédents;

- en revanche, il doit prendre en compte l'ensemble des CDD effectués par le salarié dans l'entreprise sur cette période.

> Après l'échéance du CDD

À l'expiration du CDD, lorsque le salarié qui remplit les conditions requises n'a pas utilisé son DIF au sein de l'entreprise, il peut bénéficier de la portabilité de son droit lorsqu'il est demandeur d'emploi ou auprès d'un nouvel employeur.

À cet effet, l'employeur doit mentionner sur le certificat de travail les droits acquis par le salarié et non utilisés.

Le ministre du travail précise qu'il s'agit des droits acquis « dans l'entreprise.

L'employeur n'a donc à mentionner sur le certificat de travail que les droits acquis au sein de son entreprise et non utilisés, et pas ceux qui résulteraient de l'ancienneté acquise par le salarié chez un autre employeur. Un aménagement du certificat de travail n'est dès lors pas nécessaire au cas d'espèce, conclut le ministre.

Matracage fiscal : cela continue cette année

Ou est l'heureux temps où il fallait un septennat pour nous plumer.

Aujourd'hui il faut que cela se fasse en 5 ans.

Et encore moins puisque nous n'en sommes qu'à la quatrième année.

La loi de finances 2011 écrase un peu plus nos revenus.

Rappel

> Exonération des indemnités de départ volontaire GPEC.

Suppression de l'exonération de cotisations qui était applicable aux indemnités de départ volontaire versées dans le cadre des accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

> Services à la personne (art. 200)

Abrogation de deux exonérations de cotisations sociales spécifiques aux services à la personne :

- l'abattement forfaitaire de 15 points sur les cotisations sociales dues par les particuliers employeurs qui cotisent au réel, c'est-à-dire sur la base des rémunérations réellement versées aux salariés (CSS, art. L. 133-7, al. 3) ;

- l'exonération de cotisations de sécurité sociale (sauf les cotisations AT-MP) appliquée dans la limite du smic, sans plafond de rémunération, dont bénéficiaient les prestataires agréés ou déclarés intervenant auprès de publics dit « non fragiles » (CSS, art. 241-10 III bis).

Les exonérations de cotisations sociales pour les publics fragiles sont maintenues, pour les structures agréées comme pour l'emploi direct par un particulier.

> Exonération de l'avantage en nature dans les HCR.

Abrogation de la réduction de cotisations sociales correspondant à l'avantage en nature « repas » dans les hôtels-café-restaurants.

> Prime de retour à l'emploi

La prime versée dans le cadre de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est supprimée.

> Contribution au Fnal.

Les employeurs de 20 salariés et plus sont assujettis à une contribution au Fnal de 0,50% au-delà la limite du plafond de la sécurité sociale.

Cela se traduira par une diminution des augmentations, pour la compenser, chez ces petits employeurs.

Sachez le

ALTERNANCE

Tableau de bord de la Dares 8 février
Les formations en alternance auraient totalisé 435.400 entrées en 2010, soit 1.442 de plus qu'en 2009.

Les contrats d'apprentissage gardent la première place, avec 287.410 de ces entrées, mais connaissent une légère baisse de 598 contrats.

Les entrées en contrats de professionnalisation s'élèvent à 147.990 en 2010, soit une progression de 2.040 contrats

INFORMATION

Les Français jugent crédibles à 60% les informations délivrées à la radio, à 55 % celles des journaux, à 48 % celles de la télévision, et à 35 % celles d'internet...

EMPLOI DES CADRES

l'Apec prévoit le recrutement de 169.000 à 181.000 cadres cette année, soit une hausse de 3% à 10% par rapport à 2010.

ASSURANCE

Les compagnies d'assurance ne pourront plus, à partir du 21 décembre 2012, prendre en considération le critère du sexe pour calculer les primes et prestations d'assurance dans leurs contrats, a décidé, le 1er mars, la Cour de justice de l'UE.

SECTEUR ASSOCIATIF

Source Acooss

En 2009, le secteur associatif comptait 153.000 établissements employeurs relevant du régime général. Il représentait ainsi un effectif total de 1,7million de salariés, soit 9,5% de l'emploi du secteur privé. La masse salariale des associations était de 32 milliards d'€, soit 6,8% de la masse salariale globale du secteur privé. En 2009, les associations ont continué de créer des emplois (1,8%) malgré la crise économique et la diminution du nombre de contrats aidés.

INTÉRIM

Pôle emploi le 9 mars

L'emploi intérimaire, souvent considéré comme une jauge du marché du travail, a enregistré une baisse de 1,4 % en janvier, son deuxième recul mensuel consécutif.

Sachez le

Métallurgie parisienne : revalorisation des salaires minimaux, du TGA, de la prime d'ancienneté

CATASTROPHES

Au cours des dix dernières années, les assureurs du monde entier ont recensé 7.563 catastrophes naturelles, qui ont causé la mort de 1.244.230 personnes et coûté plus de 1.023 milliards de dollars...

ENSEIGNANTS

Au cours de l'année scolaire 2009-2010, le ministère de l'Éducation nationale employait 1.066.356 personnes, dont 852.907 enseignants, pour 12.537.138 élèves.

HÔPITAUX

Le déficit global des hôpitaux publics est passé de 486 millions d'euros en 2007 à 345 millions en 2008. Estimations du ministère des Affaires sociales pour 2009 : 200 millions

STATIONNEMENT

Chaque année, les PV pour stationnement illicite rapportent autour de 600 millions d'euros aux collectivités locales.

ENFANTS

62 % des enfants de moins de 3 ans dont les parents vivent en couple sont gardés par au moins l'un des deux parents. Ce chiffre monte à 91 % quand au moins l'un des deux parents ne travaille pas, alors qu'il n'est que de 36 % quand les deux parents travaillent. À noter tout de même: même quand les deux parents travaillent à temps complet, 27 % des enfants de moins de 3 ans sont gardés par l'un des deux parents (dans ce cas, le parent est souvent la mère, qui travaille la plupart du temps à domicile, exerce une activité indépendante, ou est salariée de l'État).

ABSENTÉISME

Baromètre de l'absentéisme Alma consulting group du 3 mars

Les entreprises françaises ont connu en 2010 un taux d'absentéisme de 4 %, soit 14,5 jours d'absence, contre 17,8 en 2009. Les entreprises oscillent entre 7,5 et 52 jours d'absence par salarié. Record : le secteur de la santé 5,83%, soit 21,3 jours d'absence. Le taux moyen le plus bas 3,22 %, soit 11,8 jours d'absence dans le BTP

Accord du 24 février 2011.

Nouveaux barèmes

La grille des taux garantis annuels (TGA) applicable en 2011 est en hausse de 2,3 % par rapport à celle de 2009.

La revalorisation est plus forte en début de grille. Elle atteint 3,4 % aux coefficients 140, 145 et 155 (niveau I), ainsi qu'aux coefficients 170, 180 et 190 (niveau II).

Les TGA, pour une durée du travail de 35 heures, débutent (coefficient 140) à 16.501€ (contre 15.955 € en 2009), soit 12,09 fois le smic mensuel actuel.

Au-delà, ils sont compris, pour les ouvriers, entre 16.543 € et 23.953 €, et, pour les personnels administratifs et techniciens, entre 16.520 € et 31.271 €.

La valeur du point, qui sert de base de calcul aux primes d'ancienneté, est portée à 4,87293 €, soit une augmentation de 1,15 % par rapport à 2009.

L'indemnité de panier est portée à 6,53168 €, en hausse également de 1,15%.

Gsea/CAT PSA

Un accord salarial pour 2011 a été signé, le 28 février, pour le périmètre de la division automobile en France.

PSA estime que l'accord, « dans un contexte marqué par le redressement de la rentabilité de la division automobile », donne la « priorité au pouvoir d'achat des salariés, avec une augmentation globale de 3% des rémunérations ».

Un calendrier de négociation pour 2011 sur l'intéressement, l'emploi des jeunes et l'apprentissage, la complémentaire santé et la prévention de la pénibilité, est prévu.

Augmentation globale de 3 %

L'accord prévoit :

- une augmentation générale de 1,7 %, avec un minimum de 34 €, dès le 1er mars 2011, pour les ouvriers, employés et TAM. La direction souligne que cette mesure, avec son plancher, représente une augmentation de 2 % en moyenne pour les ouvriers de production ;
- un budget global d'augmentations individuelles/promotions et ancienneté de 1% pour les ouvriers et de 1,3 % pour les TAM, permettant de mettre en œuvre les accords sur l'évolution professionnelle. Il comprend une enveloppe pour l'application des accords sur l'égalité femmes-hommes et la motivation des seniors ;
- une RMAG (rémunération minimale annuelle garantie) portée, pour un temps plein, de 20.500 € à 20.950 €, soit une hausse de 2,2 % ;
- un salaire minimum mensuel à l'embauche pour un ouvrier polyvalent d'UEP (unité élémentaire de production) fixé à 1.486 €.

Renouvellement de la période d'essai et mail

JO Ass. Nat. Q n° 88607 du 1er mars 2011

Interrogé sur la possibilité de renouveler la période d'essai d'un contrat à durée indéterminée par échange électronique, le ministre du Travail rappelle qu'il résulte d'une jurisprudence constante que « le renouvellement de la période d'essai doit recevoir l'accord exprès de la partie à laquelle il est proposé. Sous réserve des modalités spécifiques prévues par certaines conventions collectives, un message

électronique est donc recevable, au même titre qu'un courrier, dès lors l'accord y est exprimé dans des termes clairs et non équivoques. En effet, depuis la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000, le Code civil reconnaît comme élément de preuve écrite, tout message, quels qu'en soient le support et les modalités de transmission.

Depuis cette date, les plus hautes juridictions ont retenu à plusieurs reprises la validité d'un courrier électronique ».

Le contrat d'autonomie

Etude publiée par la Dares le 18 février

L'accompagnement intensif et individualisé, concentré dans le temps, apparaît clairement utile pour l'accès à l'emploi des jeunes ». Ce dispositif a été lancé en juillet 2008 dans le cadre du plan « Espoir banlieues » en faveur des jeunes de 16 à 25 ans peu ou pas qualifiés des quartiers prioritaires.

Il vise à proposer à 45.000 jeunes, avant la fin 2011, un accompagnement vers l'emploi, la création d'entreprise ou la formation par des opérateurs publics ou privés.

En mars 2010, environ 24.800 jeunes avaient déjà signé un contrat d'autonomie en France métropolitaine.

Les jeunes interrogés plébiscitent le dispositif, surtout pour la disponibilité des référents et la qualité de l'accompagnement.



SYNDICAT NATIONAL AUTONOME **C.A.T** DES PERSONNELS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE ET ASSIMILÉS

Site internet : <http://www.snacatprca.fr> Courriel : snacatprca@gmail.com

Le syndicat a été créé par différents élus et mandatés émanant d'organisation syndicale dites représentatives. Nous étions étouffés par le « Diktat » de ces OS ! Le sentiment de tourner en rond et d'être, uniquement, des collecteurs de cartes syndicales pour les fédérations et les confédérations. Usés d'être muselés, d'être stoppés dans les actions que nous souhaitions mettre en œuvres dans la défense des intérêts individuels et collectifs de la profession que nous étions censés représenter, et ce, contre les intérêts financiers de nos organisations syndicales respectives. Frustrés par l'opacité, dans les choix dictés, la gestion et les financements, l'absence de transparence imposée aux salariées dans la gestion des CE, et le financement de ces dernières sur les budgets de fonctionnement des CE, sans compter les intérêts financiers personnels de certains. Et plus simplement, d'être des marionnettes d'un système autocratique inculqué par la finance patronale.

Dans notre esprit, nous rêvions de créer notre propre syndicat et défendre les valeurs qui étaient les nôtres, et ce, au service exclusif des salariés sans s'en servir, et se servir. Car nous considérons, qu'à bon droit, aider l'on doit. Nous ne souhaitons plus être embrigadés et subir les décisions prises par le sommet de ces OS déconnectées de la réalité et de ce que vivent tous les jours les salariés dans leur entreprise.

La loi du 20 août 2008 définissant les nouvelles règles de représentativité fût pour nous une opportunité ! Nous décidions donc de créer notre syndicat libre et autonome le 1er octobre 2008. Le champ de compétences du syndicat couvre les

- *Entreprises de restauration collective à but lucratif ou non lucratif* consistant à préparer et à fournir des repas, ainsi que toutes prestations qui leur sont associées, aux personnes dans le cadre de leur travail et/ou de vie, à l'intérieur de collectivités publiques ou privées ; ceci comprend les secteurs : entreprise et administration, enseignement, hospitalier, foyers et résidences pour personnes âgées, maisons de retraite, établissements sociaux et médico-sociaux ;
- *Cafétérias et assimilés* dont l'activité principale consiste à préparer et à vendre à tous types de clientèle des aliments et boissons variés, présentés en libre-service, que le client dispose sur un plateau et paie avant consommation ;
- *Entreprises d'alimentation et de restauration rapide* ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- *Entreprises de restauration livrée* dont l'activité principale consiste à vendre au comptoir ou par téléphone des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables et/ou à fabriquer ou pré-cuisiner, en vue de leur livraison immédiate, un certain nombre de plats culinaires destinés à la consommation à domicile,

et ce, sur l'ensemble du territoire national et des DOM TOM.

En nous affiliant à la CAT SECTEUR PRIVE nous avons souhaité sortir des sentiers battus et obtenir un réel soutien. La confédération y a répondu et pour l'heure nous ne regrettons pas notre choix ! Nous la remercions et souhaitons vivement que cette union se pérennise dans la durée. Nous avons participé à des manifestations sur la réforme des retraites et nous avons pour la première fois des salariés, sous l'étiquette CAT, désignés par arrêté préfectoral à la fonction de Conseiller du salarié sur plusieurs départements.

Dès notre création, nous avons subi l'hostilité et les procédures judiciaires du « club des cinq » avec la collaboration du patronat. Heureusement, sans pour autant pouvoir compter sur un Tribunal d'Instance, la Cour de Cassation nous a donné à plusieurs reprises gain de cause.

La France est pourtant une démocratie. Or notre expérience, notamment, dans le domaine syndical démontre qu'il faille encore « se battre » pour la faire vivre dans notre beau pays des droits de l'homme. Que les droits des salariés sont régulièrement bafoués. L'actualité internationale démontre par ailleurs qu'en 2011, elle n'est pas acquise pour l'humanité tout entière et qu'il convient de mener les batailles qui s'imposent.

Nous ne désespérons pas et avons conscience qu'il faille des années pour changer les choses, et impulser le progrès social tant attendu par les salariés. La faible adhésion des travailleurs français aux OS institutionnalisées depuis des décennies démontre bien qu'elles ne répondent pas aux attentes des salariés et nous donne la motivation et le fondement même de notre existence. Nous souhaitons y répondre ! L'accroissement constant du contentieux prud'homal en est, encore, la démonstration évidente. N'hésitez pas à nous rejoindre !

Daniel CORDELLIER
Secrétaire Général
SNA-CAT-PRCA
06.34.55.24.64



Zoom sur le SNAIMS-CAT...

Syndicat National Autonome des Infirmières en Milieu Scolaire

Pierre angulaire de la CAT-Education, le Syndicat National Autonome des Infirmières en Milieu Scolaire est, plus que jamais, sur le « qui-vive ». Fidèle à ses valeurs, qu'il partage avec la CAT, le SNAIMS-CAT suit de très près la redéfinition (voir la réforme ?) du rôle et des missions des infirmières scolaires.

Des valeurs partagées :

Son indépendance politique.
Son humanisme.

Le SNAIMS-CAT acteur de l'évolution du métier d'infirmière scolaire :

Alors que se succèdent les réformes de l'Education Nationale, au point d'en devenir un pléonasme, l'Assemblée Nationale envisage manifestement de

Le SNAIMS-CAT a, à ces occasions, exposé avec force et vigueur, ses attentes et projets. Au delà de l'évidente nécessité de revalorisation de la fonction y compris par l'accès à la catégorie A (cadres de la fonction publique), le SNAIMS-CAT a

Un syndicat d'infirmières « scolaires »

Le SNAIMS-CAT continue, comme par le passé, à insister sur la spécificité de « l'infirmière scolaire ». Infirmière actrice de l'équipe éducative, qui revendique et assume son rôle d'éducatrice avec un E majuscule.

Son constant souci de défendre les collègues infirmières scolaires.

redéfinir les missions des infirmières scolaires. Le SNAIMS-CAT a, à ce titre, été écouté (sans doute entendu ?) par les parlementaires chargés du dossier, ainsi que par la Cour des Comptes (mandatée par la commission parlementaire) .

entre autre, , insisté sur la spécificité du métier, demandé la possibilité d'accéder aux fonctions de chef d'établissement pour les infirmières, notamment pour les infirmières conseillères techniques, etc...

Plus qu'un syndicat le SNAIMS-CAT représente l'alternative dynamique à la défense des infirmières scolaires !